

DOSSIER 1 - IMMOBILISATIONS DÉCOMPOSÉES ET SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**1. Expliquer les raisons pour lesquelles la société YPREMIUM ne peut pas faire appel à M. Laurent pour exercer la mission de commissaire aux comptes.**

Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la société qu'il contrôle.

Le code de commerce (art L822-10 à L822-14) prévoit un certain nombre d'incompatibilités.

D'une manière générale, le commissaire aux comptes doit éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Il ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la société dont il est chargé de certifier les comptes.

Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la société qu'il contrôle, tout conseil ou toute autre prestation de services qui n'entrent pas dans les diligences liées à sa mission.

2. Préciser quelle est la mission générale du commissaire aux comptes.

Sa mission générale est une mission d'audit :

- il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de la société ;
- il vérifie les valeurs et les documents comptables de la société, il contrôle la conformité de la comptabilité de la société avec les règles en vigueur. Il vérifie la concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion ;
- il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires de la société ;
- il signale à la prochaine AGO, les irrégularités qu'il aura pu relever ;
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

3. Rappeler les conditions d'incorporation des coûts liés aux emprunts dans le coût d'entrée d'un actif.

Ces conditions sont fixées par l'article 321-5 du PCG :

- il doit s'agir d'un actif éligible (longue période de préparation ou de construction) ;
- ils doivent concerner la période de construction ou de production ;
- il est probable et certain qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité ;
- ils peuvent être évalués de façon fiable.

4. Procéder aux enregistrements concernant la notification d'octroi de la subvention d'investissement au 1er mars 2007 et l'emprunt au 1er avril 2007.

01/03/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
441		Etat subventions à recevoir	200 000	
	131	Subventions d'équipement Notification de la subvention		200 000

01/04/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
512		Banque	400 000	
	164	Emprunt auprès des établissements de crédit		400 000

5. Calculer le coût d'acquisition de l'installation (option pour l'incorporation des coûts d'emprunt)

Éléments du coût d'acquisition	Partie Motorisée	Roue polaire	Tapis roulant
Montant HT	630 000	210 500	205 000
Remise commerciale	(36 000)	(12 500)	(7 000)
Montant net HT	594 000	198 000	198 000
Charges d'intérêts d'emprunt	6 000	2 000	2 000
Coût d'acquisition HT	600 000	200 000	200 000

Charges d'intérêts d'emprunt à incorporer aux coûts d'acquisition : $400\,000 * 5\% * 6/12 = 10\,000$, réparties en fonction du pourcentage de l'emprunt servant à financer les différentes parties de l'installation.

L'intervention pour réamorcer le tapis roulant le 5 octobre ne fait pas partie du coût d'acquisition de l'installation.

6. Enregistrer les écritures liées à l'acquisition de l'immobilisation, à son utilisation et à l'encaissement de la subvention d'investissement.

01/10/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
2154A		Matériel industriel-Structure	600 000	
2154B		Matériel Industriel-Roue polaire	200 000	
2154C		Matériel Industriel-Tapis roulant	200 000	
44562		Etat-TVA déductible sur immobilisations (198 000+ 594 000+ 198 000) * 20%	198 000	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		1 188 000
	796	Transferts de charges financières		10 000
Acquisition de l'installation				

05/10/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
6155		Entretien et réparations	5 000	
44566		TVA sur autres biens et services	1 000	
	401	Fournisseurs		6 000

01/11/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
512		Banque	200 000	
	441	Etat subventions à recevoir réception de la subvention		200 000

7. Enregistrer les écritures au 31/12/07 concernant l'amortissement de la machine à courant de Foucault ainsi que celles concernant la reprise de la subvention.
Amortissements comptables au 31/12/2007 :

Machine structure $600\,000 / 15 * 3/12 = 10\,000$

Machine Composant Roue Polaire $200\,000 / 10 * 3/12 = 5\,000$

Machine composant tapis roulant $200\,000 / 5 * 3/12 = 10\,000$

Amortissement fiscal :

Machine composant tapis roulant : amortissement dégressif

$200\,000 / 5 * 1.75 = 70\,000 * 3/12 = 17\,500$

31/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
6811		Dotations aux amortissements sur immobilisations	25 000	
	28154A	Amortissements Matériel industriel-Structure		10 000
	28154B	Amortissements Matériel Industriel-Roue polaire		5 000
	28154C	Amortissements Matériel Industriel-Tapis roulant		10 000
Amortissement de la machine Foucault				

31/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
68725	68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	7 500	
	145	Amortissements dérogatoires		7 500
Complément d'amortissement sur le tapis roulant				

Reprise de la subvention d'investissement au compte de résultat

Montant à reprendre pour 2007

Structure = $120\ 000 * 10\ 000 / 600\ 000 = 2\ 000$

Roue polaire = $40\ 000 * 5\ 000 / 200\ 000 = 1\ 000$

Tapis roulant = $40\ 000 * 17\ 500 / 200\ 000 = 3\ 500$

31/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
139		Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	6 500	
	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au		6 500
Résultat de l'exercice				

Remarque : si la reprise de subvention a été uniquement calculée à partir des amortissements comptables, la quote-part est de 5 000 €

DOSSIER 2 - ABONNEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

1. Rappeler quelles sont les responsabilités qui incombent à un comptable salarié.

Le comptable salarié, parce qu'il détient des informations confidentielles très sensibles met en jeu sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction :

- responsabilité disciplinaire (en raison de son contrat de travail et donc du lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur) ;
- responsabilité civile de droit commun. (La victime doit apporter la preuve de la faute du salarié et de la relation de cause à effet entre la faute et le dommage subi) ;
- responsabilité fiscale, (car même en obéissant à son employeur pour dissimuler des revenus imposables, il est passible d'amende et d'emprisonnement, même s'il n'en n'a pas tiré profit lui-même) ;
- responsabilité pénale (s'il se retrouve complice de certains délits).

2. Expliquer les recommandations d'ordre général prévues par le code de déontologie de l'Ordre des Experts-Comptables (O.E.C) afin que l'expert-comptable exerce sa profession avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.

L'expert-comptable exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit :

- il complète et met à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales ;
- il prend soin d'examiner chaque cas afin de renforcer ses certitudes avant de faire une proposition à son client ;
- il est libre de donner son avis, il doit être sincère et objectif. Il nuance les hypothèses et conclusions qu'il formule ;
- il ne doit jamais se mettre dans une situation pouvant nuire à son libre arbitre ;
- il ne doit jamais être en situation de conflit d'intérêt.

3. Expliquer la méthode comptable de l'abonnement des charges et des produits. Préciser quel est son intérêt pour l'entreprise.

Les entreprises ont la possibilité de mettre en place la méthode de l'abonnement des charges et des produits en ouvrant des comptes de régularisation (4886 ou 4887) afin de répartir des charges et des produits connus ou fixés d'avance sur l'ensemble de l'exercice.

Le fait d'utiliser cette méthode d'abonnement des charges et des produits tout au long de l'année, permet de produire des situations comptables intermédiaires rapidement.

4. Enregistrer les écritures concernant l'abonnement des charges et des produits pour septembre et décembre 2007.

Opération 1

01/09/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
4886		Compte de répartition périodique des charges	6 000	
44566		TVA sur autres biens et services	1 200	
	512	Banque		7 200
Paielement de la location pour le trimestre engin de chantier				

Septembre 2007

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
613		Locations	2 000	
	4886	Compte de répartition périodique des charges		2 000
Abonnement mensuel 6000/3				

01/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
4886		Compte de répartition périodique des charges	6 600	
44566		TVA sur autres biens et services	1 320	
	512	Banque		7 920
Paielement de la location pour le 2ème trimestre engin de chantier				

Décembre 2007

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
613		Locations	2 200	
	4886	Compte de répartition périodique des charges		2 200
Abonnement mensuel 6 600 / 3				

Opération 2

01/09/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
613		Locations	2 200	
	4886	Compte de répartition périodique des charges		2 200
Abonnement mensuel 6 600 / 3				

Septembre 2007

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
512		Banque	72 000	
	44571	TVA collectée		12 000
	4887	Compte de répartition périodique des produits		60 000
Réception du loyer				

Décembre 2007

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
4887		Compte de répartition périodique des produits	10 000	
	7083	Locations diverses		10 000
Abonnement mensuel 60 000/6				

5. Procéder aux régularisations nécessaires au 31/12/ 2007

Opération 1 :

31/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
486		Charges constatées d'avance	4 400	
	4886	Compte de répartition périodique des charges		4 400
Loyers payés d'avance 6 600 * 2/3				

Opération 2 :

31/12/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
4887		Compte de répartition périodique des produits	20 000	
	487	Produits constatés d'avance		20 000
Loyers perçus d'avance 60 000 *2/6				

DOSSIER 3 - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Rappeler les principales caractéristiques des actions de préférence.

Elles peuvent être émises à la constitution des sociétés par actions ou lors d'augmentations de capital. Ce sont des titres de capital avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature accordés de manière temporaire ou définitive. Elles doivent représenter au maximum la moitié du capital social dans les sociétés non cotées et au maximum le quart dans les sociétés cotées.

Ces droits particuliers peuvent être par exemple :

- un taux d'intérêt statutaire majoré ;
- un premier dividende prioritaire ;
- un dividende reportable sur un ou plusieurs exercices s'il n'a pas pu être payé en totalité pour un exercice donné...

2. Indiquer les modalités de paiement des dividendes en actions dans les sociétés non cotées.

Le paiement des dividendes en actions n'est possible que s'il est prévu par les statuts de la société.

Chaque actionnaire peut opter ou non pour le paiement de ses dividendes en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles est déterminé soit en fonction du montant de l'actif net, soit fixé par un expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directeur.

Le prix d'émission des nouvelles actions ne doit pas être inférieur au nominal.

3. Présenter le projet de répartition du bénéfice de la société YPREMIUM au titre de l'exercice 2007.

Résultat de l'exercice	294 000
Réserve légale : 5 % * 294 000 = 14 700	(4 700)
Limité à 10% du capital soit : 300 000 - 295 300 = 4 700	
RAN créditeur	500
Reste	289 800
Réserve statutaire (3* 4 700)	(14 100)
Bénéfice distribuable	275 700
Premier dividende aux actions de préférence : 3 000 * 200 * 12 %	(72 000)
Premier dividende aux actions ordinaires : 12 000 * 200 * 6 %	(144 000)
	59 700
Superdividende 3* 15 000	(45 000)
Réserve facultative	13 700
RAN créditeur	1 000

4. Passer l'écriture de répartition du bénéfice après adoption du projet de répartition par l'AGO du 15/05/2008.

15/05/08

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
120		Résultat	294 000	
110A		RAN	500	
	1061	Réserve légale		4 700
	1063	Réserve statutaire		14 100
	1068	Autres réserves		13 700
	110B	RAN		1 000
	4571	Associés dividendes à payer -actions ordinaires		180 000
	4572	Associés dividendes à payer -actions de préférence		81 000

5. Calculer le nombre d'actions attribuées aux actionnaires désireux de percevoir leurs dividendes en actions.

5 000 actions qui doivent percevoir 15 € de dividende.

Soit $75\,000 \text{ €} / 220 \text{ (prix d'émission)} = 340.90$, soit **340 actions**.

6. Enregistrer le paiement des dividendes et l'augmentation de capital au 15/09/08.

15/09/08

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
4571		Associés dividendes à payer -actions ordinaires	180 000	
4572		Associés dividendes à payer -actions de préférence	81 000	
	1013	Capital souscrit, appelé, versé 200*340		68 000
	1041	Prime d'émission 20 * 340		6 800
	512	Banque		186 200
Mise en paiement des dividendes en actions et émission de 340 actions.				

DOSSIER 4 - OPÉRATIONS AVEC DES ENTITÉS SPÉCIFIQUES

1. Rappeler brièvement les missions respectives de l'ordonnateur à la mairie de Meyzieu et du comptable public.

Le maire de Meyzieu, prépare le budget et il est l'ordonnateur des dépenses de la mairie.

Il émet les titres de recettes et les mandats de paiement. Lorsqu'un service de la mairie engage une dépense, il lui faut tout d'abord obtenir l'autorisation du maire ou de ses adjoints (celui qui gère par exemple le secteur affecté aux voiries).

Il tient une comptabilité d'engagement, par définition, il ne peut pas engager plus de crédit que ce qui est prévu au budget.

Le comptable public vérifie les dépenses, les pièces justificatives. Il contrôle si sur la ligne budgétaire correspondante, il dispose des fonds nécessaires pour les régler.

Avant d'encaisser les recettes, il vérifie qu'elles sont bien imputées sur les lignes budgétaires qui leur correspondent.

Il tient une comptabilité en partie double à partir des documents transmis par l'ordonnateur.

2. Indiquer les principales motivations qui conduisent à la constitution d'un GIE.

C'est un organisme institué pour servir de cadre à la coopération interentreprises. Un GIE a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

C'est un groupement de moyens, il peut réaliser certaines fonctions, comme la fonction commerciale, la fonction de recherche, la fonction de production, les services généraux...

3. Enregistrer dans la comptabilité du GIE les opérations réalisées en 2007 et en 2008.

15/04/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
512 (1)		Banque	20 000	
	171 (2)	Dettes rattachées à des participations		20 000
Avances à long terme des associés				

(1) Ou 458 : Associés, opérations faites en commun.

(2) Ou 1687 : Autres dettes.

01/07/07

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
512		Banque	15 000	
	706	Prestations de service		15 000
Cotisations des membres				

15/04/08

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
120		Résultat	12 000	
	458-1 (1) (2)	Associé YPREMIUM (50 % * 12 000)		6 000
	458-2 (1) (2)	Associé ALBA		2 400
	458-3 (1) (2)	Associé SOLVA		3 600
Résultat du GIE				

(1) Ou 455 : Associés – Comptes courants

(2) Ventilation non impérative entre les associés.

4. Comptabiliser la quote-part du résultat bénéficiaire du GIE dans la comptabilité de la société YPREMIUM.

15/04/08

Débit	Crédit	Nom des comptes	Débit	Crédit
267		Créances rattachées à des participations	6 000	
	7616	Revenus sur autres formes de participation		6 000
Part du bénéfice du GIE				